

Décision n°DEC_23_013

Objet : Demande de subventions auprès de l'État - Projet de création d'une fontaine place du Général De Gaulle

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

Vu l'avis de la Commission finances et commande publique réunie le 25 janvier 2023,

Considérant la volonté de la commune de réhabiliter la source de la cave coopérative de Pérols dans le but de faire ressurgir cette ancienne source dite source « Meiller »,

Considérant que la commune de Pérols souhaite donc réaliser un forage pour atteindre la source d'eau minérale et créer ainsi une fontaine place du Général De Gaulle,

Considérant que ce projet peut être subventionné par l'État,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du projet de création d'une fontaine place du Général De Gaulle, la commune sollicite pour l'aider à financer cette mission :

- une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat.

Article 2 : Le montant prévisionnel du projet est estimé à 354 000,00 € HT soit 424 800,00 € TTC (quatre cent vingt quatre mille huit cent euros toutes taxes comprises).

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au budget 2023 de la Commune. La Commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 8 février 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,



PORTE D'OR
DE LA CAMARGUE

